TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N° 1927633/4	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mme	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Nozain	AU NOM DU LEGI EE PRANÇAIS
Magistrat désigné	
M. Gauchard	Le magistrat désigné
Rapporteur public	
Audience du 28 septembre 2020	
Lecture du 06 octobre 2020	
38-07-01	
78-07-01 C	

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 décembre 2019, et le 21 septembre 2020, Mme , représentée par Me Krief, doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) d'annuler la décision du 13 septembre 2018 par laquelle la commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, ensemble la décision du 17 janvier 2019 de rejet de son recours gracieux ;
- 2°) d'enjoindre à la commission de médiation de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- 3°) de mettre à la charge de l'État le versement à son conseil de la somme de 3 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la commission de médiation a commis une erreur de fait, de droit et une erreur d'appréciation.

Par un mémoire, enregistré le 29 janvier 2020, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, fait valoir que :

- les conclusions contre la décision du 13 septembre 2019 sont irrecevables dès lors que la décision du 17 janvier 2019 prise sur recours gracieux se substitue à cette décision qui a disparu de l'ordonnancement juridique ;
 - les moyens soulevés par Mme

ne sont pas fondés.

Mme a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 9 octobre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;
- l'arrêté n° 2009-224-1 du 10 août 2009 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- l'arrêté du 18 avril 2014 de la ministre du logement et de l'égalité des territoires pris pour l'application de l'article R.* 441-14 du code de la construction et de l'habitation ;
 - le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Nozain en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Mme Nozain a donné lecture de son rapport au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme a, le 4 juin 2018, saisi la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. La commission de médiation de Paris a, par décision du 13 septembre 2018, rejeté cette demande au motif que « les éléments fournis à l'appui de son recours ne permettent pas de caractériser la situation d'absence de logement et d'urgence invoquées, la requérante ayant

produit des éléments insuffisants et n'ayant pas répondu à la demande de pièces obligatoires (...) ». Mme a, le 20 décembre 2018, présenté un recours gracieux contre cette décision. En réponse à son recours gracieux, la commission de médiation de Paris a, par décision du 17 janvier 2019, confirmé sa décision initiale aux motifs que « les éléments fournis à l'appui de son recours gracieux ne permettent pas de caractériser la situation d'urgence invoquée, la requérante ayant produit des éléments incohérents quant à sa composition familiale (...) ». Mme demande l'annulation de ces décisions.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris :

- 2. D'une part, s'il est saisi de conclusions tendant à l'annulation d'une décision qui ne peut donner lieu à un recours devant le juge de l'excès de pouvoir qu'après l'exercice d'un recours administratif préalable et si le requérant indique, de sa propre initiative ou le cas échéant à la demande du juge, avoir exercé ce recours et, le cas échéant après que le juge l'y ait invité, produit la preuve de l'exercice de ce recours ainsi que, s'il en a été pris une, la décision à laquelle il a donné lieu, le juge de l'excès de pouvoir doit regarder les conclusions dirigées formellement contre la décision initiale comme tendant à l'annulation de la décision, née de l'exercice du recours, qui s'y est substituée.
- 3. D'autre part, en cas de recours gracieux ou hiérarchique de droit commun la décision initiale de rejet subsiste et doit être visée comme étant la décision attaquée. Il n'y a lieu de faire mention de la décision explicite ou implicite rejetant le recours qu'en cas de conclusions expressément dirigées contre cette décision.
- 4. Le recours gracieux présenté par Mme contre la décision de la commission de médiation de Paris en date du 13 septembre 2018 ne présente pas le caractère d'un recours administratif préalable obligatoire. Par suite, Mme est recevable à demander l'annulation de la décision de la commission de médiation de Paris en date du 13 septembre 2018, la fin de non-recevoir soulevée à ce titre par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, ne pouvant qu'être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. (...) Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. (...) ».

N° 1927633 4

Aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : « La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : / - ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4; / - être dépourvues de logement. Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur logé ou hébergé par ses ascendants en tenant notamment compte de son degré d'autonomie, de son âge, de sa situation familiale et des conditions de fait de la cohabitation portées à sa connaissance ; / - être logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. (...); / - avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement; / - être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3; / - être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus. ». La surface habitable globale minimale prévue par le 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale s'établit à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne supplémentaire, dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus. L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 2009 susvisé dispose que : « Les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation sont les suivants: 6 ans pour les logements individuels; 9 ans pour les logements comportant 2 ou 3 pièces; 10 ans pour les logements comportant 4 pièces et plus. ».

7. Il appartient à la commission de médiation, qui, pour instruire les demandes qui lui sont présentées en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, peut obtenir des professionnels de l'action sociale et médico-sociale, au besoin sur sa demande, les informations propres à l'éclairer sur la situation des demandeurs, de procéder, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à un examen global de la situation de ces derniers au regard des informations dont elle dispose, sans être limitée par le motif invoqué dans la demande, afin de vérifier s'ils se trouvent dans l'une des situations envisagées à l'article R. 441-14-1 de ce code pour être reconnus prioritaires et devant être relogés en urgence au titre du premier ou du deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3. Le demandeur qui forme un recours pour excès de pouvoir contre la décision par laquelle la commission de médiation a refusé de le déclarer prioritaire et devant être relogé en urgence peut utilement faire valoir qu'à la date de cette décision, il remplissait les conditions pour être déclaré prioritaire sur le fondement d'un

autre alinéa du II de l'article L. 441-2-3 que celui qu'il avait invoqué devant la commission de médiation. Il peut également présenter pour la première fois devant le juge de l'excès de pouvoir des éléments de fait ou des justificatifs qu'il n'avait pas soumis à la commission, sous réserve que ces éléments tendent à établir qu'à la date de la décision attaquée, il se trouvait dans l'une des situations lui permettant d'être reconnu comme prioritaire et devant être relogé en urgence.

- 8. En premier lieu, il ressort du motif retenu dans la décision en litige du 13 septembre 2018 que Mme aurait produit des éléments insuffisants et n'aurait pas répondu à la demande de pièces obligatoires, à savoir l'avis d'impôt 2017 ou certificat de non imposition de son fils majeur. La notice explicative n°51754#01 du formulaire de recours amiable mentionne que le demandeur doit cocher au moins l'un des motifs 9.1 à 9.8 et apporter tous les éléments de preuve qui démontrent la réalité de sa situation et justifie de son recours. a coché dans le formulaire de recours amiable devant la commission de Mme médiation daté du 7 septembre 2018, la case 9.7.2 « votre logement en manifestement suroccupé, précisant que 7 personnes sont logées dans une surface de 41 m² habitables et a produit une attestation de surface de l'organisme « Emmaüs solidarité » en date du 7 juin 2018. A la rubrique 7 « Ressources », le formulaire invite le demandeur à joindre obligatoirement les justificatifs des ressources des trois derniers mois de l'ensemble des membres du foyer, y compris les prestations sociales versées par la caisse d'allocations familiales, et « si vous l'avez, le dernier avis d'imposition ou de non imposition reçu / Toutefois si vous n'êtes pas en mesure de produire des justificatifs, mentionnez les raisons qui vous en empêchent ». Mme a produit un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu pour 2017 et 2018 pour ellemême, dans lequel elle déclare 4 personnes à charge, pour son conjoint, et un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu de son fils majeur J pour l'année 2018 qui constitue le dernier avis de non imposition reçu et qui mentionne l'absence de perception de revenus pour l'année 2017. La circonstance que Mme n'a pas été en mesure de fournir l'avis d'imposition sur le revenu de son fils J l'année 2017, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors que cette formalité n'est imposée ni par la notice explicative n°51754#01 du formulaire de recours amiable, ni par le formulaire de recours amiable, annexés à l'arrêté 18 du avril 2014 susvisé qui prévoient en tant que pièce obligatoire « le dernier avis d'imposition ou de non imposition reçu ». Par suite, la commission départementale de médiation de Paris, qui, au surplus, ne justifie pas avoir invité par courrier la requérante à compléter son dossier, disposait de l'ensemble des éléments lui permettant de vérifier que Mme satisfaisait aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social et par suite, elle a commis une erreur de droit en rejetant sa demande par la décision attaquée du 13 septembre 2018.
- 9. En second lieu, en application des décisions du Conseil d'Etat relatives au contentieux du droit au logement opposable, les magistrats, en leur qualité de juge de l'excès de pouvoir, sont tenus de statuer sur la situation des requérants à la date de la décision en litige et ne peuvent pas prendre en compte des faits intervenus postérieurement à la date de la décision administrative en litige.
- 10. Il ressort du motif retenu dans la décision de rejet du recours gracieux en date du 17 janvier 2019 que Mme aurait produit des éléments incohérents quant à sa composition familiale. La notice explicative n°51754#01 du formulaire de recours amiable annexée à l'arrêté du 18 avril 2014 susvisé, mentionne que doivent être impérativement mentionnées toutes les personnes destinées à loger avec le demandeur, que la composition de la famille doit être conforme à celle qui figure sur la demande de logement social du requérant et que si tel n'est pas le cas, il convient d'actualiser cette demande. Mme a mentionné dans le formulaire de recours gracieux à la rubrique 6 « Personnes à loger », son

conjoint et ses cinq enfants qui, à la date du dépôt de son recours amiable, le 4 juin 2018, faisaient partie de son fover. Dans le formulaire de renouvellement de la demande de logement social en date du 25 mai 2018, Mme a également mentionné les cinq enfants. La circonstance, à la supposer invoquée en défense, que la date de naissance de son fils aîné, Jonathan Ayauja Ibarra, le 31 octobre 1994, mentionnée dans le formulaire de demande de logement social, soit différente de la date de naissance, le 31 octobre 1993, mentionnée sur le formulaire de recours amiable devant la commission de médiation, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors qu'il n'est pas contesté que la requérante a régulièrement produit la copie de son titre de séjour et de celui de son conjoint, la copie de la carte nationale d'identité française de deux des enfants, le titre d'identité républicain pour étranger mineur né en France de deux autres enfants, ainsi que le récépissé de demande de renouvellement de titre de en date du 27 mars 2018 qui comporte la date de naissance au 31 octobre 1993. Si le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris fait valoir en défense aurait bénéficié d'un hébergement personnel et ne devrait plus apparaitre sur la demande de logement social, en produisant à l'appui de ses allégations un formulaire de logement social actualisé à la date du 2 janvier 2020 par la requérante dans lequel J n'est plus mentionné, cette circonstance est postérieure à la date de la décision en litige et, compte tenu de ce qui a été dit au point 9, elle est sans incidence sur la légalité de la décision en litige. En tout état de cause, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ne justifie pas que l'urgence à procurer un logement à Mme , à son conjoint et à ses quatre enfants, âgés de 18 ans, 16 ans, 10 ans et 7 ans, aurait disparu dès lors que ces derniers restaient hébergés depuis le 12 décembre 2018 dans un logement provisoire d'une superficie de 41 m² pour six personnes, inférieure à la surface habitable de 52 m² prévue par le 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale pour une famille composée de six personnes. Par suite, la commission de médiation qui devait en principe reconnaître dans ces conditions le caractère prioritaire et urgent de la demande de Mme , a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

- 11. Il résulte de ce qui précède que la commission de médiation de Paris qui ne conteste pas que Mme satisfaisait aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social dès lors qu'elle justifie d'un accueil dans une structure d'hébergement depuis plus de six mois, doit être regardée comme ayant disposé de l'ensemble des éléments qui lui permettait d'apprécier de façon favorable la situation de Mme au regard du droit au logement.
- 12. Il résulte de tout ce qui précède que Mme est fondée à demander l'annulation des décisions de la commission de médiation de Paris en date du 13 septembre 2018 et du 17 janvier 2019.

<u>Sur les conclusions aux fins d'injonction</u>:

- 13. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure ».
- 14. Lorsque le requérant choisit de présenter, outre des conclusions à fin d'annulation, des conclusions à fin d'injonction tendant à ce que le juge enjoigne à l'autorité administrative de

prendre une décision dans un sens déterminé, il incombe au juge de l'excès de pouvoir d'examiner prioritairement les moyens qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de l'injonction demandée. Il en va également ainsi lorsque des conclusions à fin d'injonction sont présentées à titre principal sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de la justice administrative et à titre subsidiaire sur le fondement de l'article L. 911-2. Depuis l'intervention de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ces injonctions peuvent être prononcées soit à la demande d'une partie, soit le cas échéant d'office.

15. En raison des motifs qui la fondent, l'annulation de l'arrêté attaqué implique nécessairement que la demande de logement social de Mme soit reconnue comme prioritaire et urgente. Il y a lieu d'enjoindre au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris de saisir la commission de médiation de Paris pour que celle-ci prenne une telle décision dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Dans les circonstances de l'espèce, au regard de l'ancienneté du dépôt de la demande de reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de la demande de logement social auprès de la commission de médiation, ainsi que du caractère préoccupant de la sur-occupation de l'hébergement, il y a lieu de prononcer contre l'Etat à défaut pour lui de justifier de l'exécution du présent jugement dans un délai d'un mois à compter de sa notification, une astreinte de 50 euros par jour jusqu'à la date à laquelle ce jugement aura reçu exécution.

Sur les frais liés à l'instance :

16. Mme a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Krief avocat de Mme , renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Krief de la somme de 1 000 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

DÉCIDE:

<u>Article 1 er</u>: Les décisions de la commission de médiation du 22 novembre 2018 et du 4 avril 2019 sont annulées.

<u>Article 2</u>: Il est enjoint au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris de saisir la commission de médiation de Paris pour que celle-ci reconnaisse Mme comme prioritaire et devant être logé en urgence, par une décision prise dans un délai au plus d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

<u>Article 3</u>: Une astreinte de 50 euros par jour est prononcée à l'encontre de l'Etat s'il n'est pas justifié de l'exécution du présent jugement dans le délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

<u>Article 4</u>: L'Etat versera une somme de 1 000 euros à Me Krief au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que ce dernier renonce à la part contributive de l'Etat.

<u>Article 5</u>: Le présent jugement sera notifié à Mme , à Me Krief et au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Copie en sera adressée au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Lu en audience publique le 06 octobre 2020.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

M. NOZAIN

C.AGRICOLE

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.